



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 878

ARRÊTÉ

**N° 2012297-0004 du 23 octobre 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société RHODIA Opérations située à CHALAMPE
relatives aux travaux de remédiation suite à la pollution de la nappe par du cyclohexane
(décembre 2002)**

**surveillance et rabattement des eaux de la nappe
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V et son article R 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-226-9 daté du 13 août 2008, ayant abrogé les prescriptions des actes précédents ayant autorisé la société RHODIA Opérations à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chalampé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-210-6 daté du 28 juillet 2004 portant prescriptions de mesures complémentaires à la société RHODIA P.I. à Chalampé travaux de remédiation suite à la pollution de la nappe par la fuite de cyclohexane de décembre 2002,
- VU** le SDAGE Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** le courrier du 28 mars 2012 de l'exploitant transmettant son bilan annuel 2011 sur la dépollution suite à la fuite de cyclohexane du 17 décembre 2002,
- VU** la demande de modifications des techniques de dépollution de la nappe et de modification des critères de surveillance adressée par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 03 mars 2012,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2012,
- VU** l'avis du CODERST du 06 septembre 2012,

- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les résultats des mesures montrent que les techniques de dépollution mises en œuvre ont atteint leurs limites et que les quantités de polluants extraites sont faibles et stagnent depuis deux ans environ,

CONSIDERANT que demeure au droit du site un panache résiduel de cyclohexane dans la nappe,

CONSIDERANT la nécessité de redimensionner le dispositif de surveillance spécifique au regard de l'évolution du panache, de reboucher les piézomètres non utilisés afin de supprimer les risques d'infiltration vers la nappe au travers de ces ouvrages inemployés,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un rabattement des eaux de la nappe afin d'éviter une propagation d'une éventuelle pollution des eaux souterraines en dehors du site,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une barrière de protection en aval hydraulique en cas d'incident survenant sur le site susceptible d'impacter les eaux de la nappe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société **RHODIA Opérations**, dont le siège social est situé 40 rue de la Haie-coq – 93306 AUBERVILLIERS Cedex, doit respecter, pour ses installations situées à 68490 CHALAMPE les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités des travaux de remédiation, de surveillance et de rabattement des eaux de la nappe suite à la pollution de la nappe par du cyclohexane survenue en décembre 2002.

Article 2 - Rabattement de la nappe

Le site est maintenu en permanence en dépression de manière à assurer un rabattement des eaux souterraines au droit du site.

Il est ainsi protégé sur sa périphérie par un réseau de 23 puits, permettant d'assurer ce rabattement de la nappe.

Ce dispositif est complété en particulier par 2 puits de fixation situés dans la zone centrale (puits n°23 et 24). L'exploitant doit en permanence maintenir en service le puits n°23 ou le puits n°24. Il veille à ce que le débit minimum pompé par l'ensemble des puits du site soit maintenu à plus de 6 000 m³/h, avec un des puits n°23 ou 24 en service. Le fonctionnement des puits est reporté en salle de contrôle. Chaque arrêt inopiné de l'un des puits génère une alarme.

L'exploitant veille à ce que dans la zone aval (nord) du site comptant les quatre puits n°15, 16, 17 et PS1, il n'y ait jamais d'arrêt simultané de plus de deux puits. Le fonctionnement des puits est reporté en salle de contrôle. Chaque arrêt inopiné de l'un des puits génère une alarme.

Article 3 - Surveillance de la zone contaminée

L'exploitant réalise la surveillance prévue au tableau et à l'alinéa ci-dessous. Cette surveillance se rajoute à celle assurée de manière historique telle que prescrite dans l'arrêté 2008-226-9 (article 9.2.4).

		Dénomination	N°BBS	Analyses		Code SANDRE
				Fréquence	Paramètres	
SUIVI DE LA POLLUTION RESIDUELLE	zone polluée	PZ 11		TRIMESTRIELLE	pH Cyclohexane	1302
		PZ 12				
		PZ 44				
		PZ 60				
		PZ 47				
		PZ 83				
	PZ 29					
	Ceinturant la zone	PZ 20				
		PZ 24				
		PZ 27				
		PZ 32				
		PZ 40				
		PZ 42				

Les piézomètres 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, A, B, C, « Sud-Ouest », ainsi que les puits 10 et 16 sont contrôlés mensuellement dans le cadre du programme d'auto-surveillance des eaux souterraines.

Article 4 - Traitement de la pollution résiduelle

La pollution résiduelle de cyclohexane est traitée par bio-stimulation des micro organismes naturellement présents. La technique consiste à implanter des chaussettes contenant du peroxyde de calcium dans le sol au niveau de la zone polluée.

Ce dispositif est opérationnel au 1^{er} novembre 2012.

Le traitement est effectué dans la zone située entre les piézomètres n°49 et n°57.

La fréquence de renouvellement des charges est adaptée aux résultats du suivi analytique réalisé où une concentration d'oxygène dissous supérieure à 5 mg/l sera visée.

Ce suivi sera réalisé à fréquence hebdomadaire suivant les paramètres :

- température
- potentiel redox
- pH
- oxygène dissous
- conductivité

Les résultats du suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemencement par des bactéries exogènes est interdit.

Article 5 - Barrière de Sparging

La barrière de sparging au nord du site (système d'injection et d'extraction d'air) est maintenue opérationnelle, ce qui permettra de la réactiver rapidement en cas de besoin.

Cette barrière est testée trimestriellement afin de vérifier son bon état de fonctionnement. Les résultats des tests sont archivés ainsi que les rapports des réparations effectuées en cas de besoin.

Article 6 - Démantèlement et obturation des ouvrages inemployés

Les ouvrages de surface non utilisés et non nécessaires tels que les bio-filtres, réseaux de sparging/venting (à l'exception de la barrière nord cf. art 5) pourront être retirés.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution :

- Les piézomètres utilisés pour le traitement par bio-stimulation mais non utilisés par la suite dans le programme de surveillance seront obturés sur toute leur profondeur à l'issue du traitement.
- Les piézomètres inemployés pour la surveillance ou le traitement des eaux souterraines seront obturés sur toute leur profondeur.
- Les piézomètres F et G situés à l'extérieur du site sont exclus du réseau de surveillance et seront obturés d'ici le 1^{er} novembre 2012.

Article 7 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 10 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.